

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Date de convocation : le 11 septembre 2026

Date d'affichage : le 11 septembre 2026

**Étaient présents :** Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

**Étaient absents :** Nathalie LE GALL, Jean-François ROMEYER, Mariam THOMAS, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Gustave BARTHÉLÉMY, Coline PORTE,

**Avaient donné procuration :** Nathalie LE GALL à Jean-Marc BÉGARD, Jean-François ROMEYER à Hervé DE STEFANO, Mariam THOMAS à Serge GOMET, Romain MOLLON à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Pascale HULAIN, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

**Secrétaire de séance :** Pascale PELOUX**N° 2026-097**

---\*---

**Objet : SÉCURITÉ – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'UN SONOMÈTRE AVEC LA VILLE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

**Rapporteur : Pascal HULAIN**

Les Villes de Saint-Just Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon sont confrontées comme beaucoup de communes françaises à des incivilités se caractérisant notamment par des rodéos urbains et des nuisances sonores occasionnées par des véhicules ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Ainsi, les Villes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Just Saint-Rambert souhaitent continuer de s'associer pour lutter le plus efficacement possible, dans le respect des compétences de chaque acteur de la sécurité et de la tranquillité publique, contre ces phénomènes.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la convention de mise à disposition au profit de la ville d'Andrézieux-Bouthéon du sonomètre, afin de mutualiser l'usage de ce sonomètre et ainsi réduire le coût d'utilisation et d'entretien de cet équipement.

La convention étant arrivée à échéance en 2026, il est proposé de procéder à son renouvellement, selon les mêmes engagements que précédemment, à savoir :

Pour la ville de Saint-Just Saint-Rambert :

- la mise à disposition d'un sonomètre,
- l'entretien du matériel et son étalonnage annuel,
- l'établissement d'un titre de recette correspondant aux frais d'entretien et d'étalonnage.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Pour la ville d'Andrézieux-Bouthéon :

- l'utilisation du matériel par un agent habilité,
- la souscription d'une assurance couvrant les risques de détérioration ou remplacement,
- la règlement du titre de recette correspondant aux frais dépensés pour l'entretien et l'étalonnage à hauteur de 50 % du montant, soit environ 600 €.

La convention prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour la même durée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ****À l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de prêt de matériel à conclure avec la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, afin de mutualiser le coût d'utilisation et d'entretien d'un sonomètre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document ou avenant y afférent.
- **DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70 du budget communal.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 septembre 2026

**Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**

**Pascale PELOUX**  
**La secrétaire de séance**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.